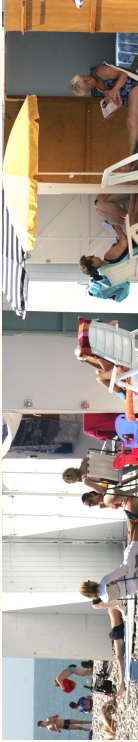




La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale



FAUX QR CODE



Alerte sur le "quishing", cette nouvelle arnaque qui est inspirée de l'hameçonnage, ou phishing. L'objectif est le même : il s'agit de vous faire cliquer sur un lien frauduleux et de récupérer vos données personnelles, comme les mots de passe ou les coordonnées bancaires. Mais cette fois-ci, le fameux lien est caché derrière un QR code. D'où son nom de "quishing", contraction de QR code et de phishing. Ce QR code peut être envoyé par mail et en général, il n'est pas détecté par les filtres anti-spams. Donc, si vous le scannez, vous êtes redirigé sur un site internet qui, bien souvent, à l'air sérieux et officiel, vous entrez vos informations personnelles et on vous les dérobe.

Des stickers collés par-dessus de vrais QR codes pour payer son parking

Cette méthode est en vogue car le QR code est devenu très populaire. Autour de nous, il y en a partout, dans les transports, dans les musées, dans les magasins, pour avoir le menu dans un restaurant. Les arnaqueurs profitent de cela, et viennent coller des QR codes frauduleux, des stickers par-dessus un vrai, et l'utilisateur peut tomber dans le piège. Certains escrocs en collent dans des boutiques, dans des banques, mais aussi dans des parkings. Vous gardez votre voiture et là vous voyez un QR code avec écrit "scannez pour payer votre place de parking", mais, au lieu de payez votre stationnement, vous payez l'escroc.

De faux avis de passage de la Poste

Il y a même des petits malins qui vont encore plus loin ! Ils créent de faux avis de passage de la poste avec un QR code et un message du type "vous avez reçu une lettre recommandée, mais on n'a pas réussi à vous la livrer, scannez ce QR code" et de la même façon, derrière se cache une arnaque. Pour éviter de tomber dans le piège, méfiez-vous donc des stickers avec un QR code un peu louche, ou collés simplement sur un mur. Ensuite, vérifiez toujours que l'adresse du site internet sur laquelle vous êtes redirigé est officielle. Faites attention à l'adresse complète, à l'orthographe, au graphisme et au logo. Et surtout, au moindre doute, ne scannez pas le QR code, et allez de vous-même sur le site officiel.



L'ARNAQUE DU MOIS

L'arnaque aux dons



Parce qu'on est plus généreux en fin d'année, les escrocs n'hésitent pas à surfer sur cet élan de solidarité et sur les appels aux dons se multipliant à la période des fêtes pour tenter de vous soutirer de l'argent en prétextant une collecte pour une cause noble.

Evidemment, si vous tombez dans le panneau, l'argent de votre don n'ira jamais aux associations caritatives mais directement dans la poche des délinquants. Money Vox conseille d'éviter cette arnaque en vous rendant directement sur les sites des associations caritatives ou des ONG auxquelles vous souhaitez faire un don.

LE SITE DU MOIS

Prévention des pièges sur les sites de commerces.

Pièges d'autant plus fréquents en période promotionnelle: black friday, soldes, single day, Noël, french days ...

<https://www.economie.gouv.fr/dgcrcf/>

JUSTICE



Une évolution de la procédure civile peut être utile à nos adhérents en cours de contentieux devant le Tribunal Judiciaire depuis le 01 Novembre 2023.

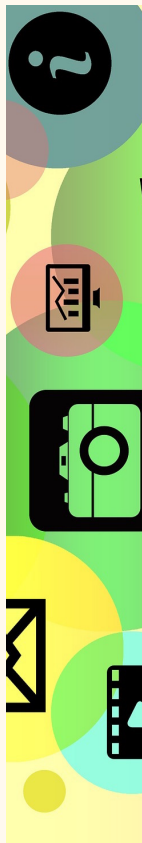
Il s'agit d'un incident d'instance qui produit une interruption d'instance pour permettre au juge de prendre une décision d'une convocation des parties à une audience de règlement amiable.

Il n'est jamais trop tard pour se retirer honorablement d'un contentieux qui peut coûter très cher.

Cette interruption d'instance pour règlement amiable devant un autre magistrat ne dessaisit pas le juge. L'instance reprend, par citation, en l'état avant l'interruption si aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

Une autre nouveauté, LA CESURE, qui permet au juge, sur demande des parties, de ne rendre qu'un jugement partiel, le reste étant réglé à l'amiable au vu de la décision du juge sur un point de blocage.

(Décret 2023-686 du 29 juillet 2023)



INHUMATION



En cette période de visites aux défunts c'est l'occasion de rappeler quelques aspects de la réglementation concernant les inhumations : Soit dans un cimetière dans une fosse avec une pierre sépulcrale, soit par crémation.

Les concessions dans un cimetière

Les communes peuvent accorder des concessions temporaire pour 15 ans au plus ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires qui sont renouvelables et des concessions perpétuelles moyennant redevance, à défaut de paiement la concession revient à la commune.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par PV porté à la connaissance du public. Après 3 ans de publicité, si l'abandon persiste, le maire peut reprendre la concession par arrêté.

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés. Il peut également, sauf opposition, faire procéder à la crémation des restes exhumés.

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu qu'elle soit hors de l'enceinte des villes et bourgs.

La Crémation

Après crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Le funérarium peut détenir 1 an l'urne cinéraire en attendant une décision des proches. A défaut les cendres seront dispersées dans un espace aménagé d'un cimetière.

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans un columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière.

Les cendres peuvent être dispersées dans un espace aménagé d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature ou en mer. Les pompes funèbres vendent des urnes semblables aux autres mais solubles. En cas de dispersion en pleine nature une déclaration doit être faite à la mairie de naissance du défunt avec l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion qui sera inscrite sur un registre.

SUITE AUX INTEMPÉRIES

Les faux techniciens du service public

Un technicien EDF, Enedis ou Orange frappe à la porte et propose de vérifier une installation ou de réaliser une intervention, sans que le client n'en ait été informé au préalable. Il s'agit potentiellement d'une arnaque. Les fournisseurs d'électricité et les opérateurs ne réalisent pas de démarchage à domicile. Une intervention à domicile ne peut être réalisée qu'à la demande du client ou du fournisseur d'électricité qui informe le client par mail ou SMS.

Faux artisans, mais vrais arnaqueurs

Attention faux artisans (plomberie, élagage, nettoyage de jardin). Dans ce cas, aucun nom de société n'est sur le véhicule des personnes qui se présentent. Ces "ouvriers" peuvent prétendre être mandatés par la mairie ou par le département. Il faut refuser l'entrée de ces démarcheurs. Non seulement, la qualité de leur travail n'est pas avérée, mais vous pourriez être amené à indemniser l'artisan en cas d'accident. Ces prestations sur-facturées coûtent généralement plus cher et ne permettent pas de bénéficier d'un crédit d'impôt comme lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise agréée. Le plus simple est de contacter des entreprises connues et se renseigner sur leur réputation.

Les bonnes questions à se poser

Le démarcheur doit justifier de son identité professionnelle et présenter une carte professionnelle qui doit comporter la raison sociale (nom, adresse) de l'entreprise. Il ne peut pas exiger du client ses coordonnées bancaires, ses papiers d'identité, les identifiants de l'espace client. Dans le cas du démarchage, le mieux est de refuser de signer des documents ou de remettre de l'argent. En cas de doute, il est conseillé de penser à noter l'immatriculation du véhicule et de contacter la mairie de son domicile ou son opérateur.